



SECUREX INVEST 21

RÈGLEMENT DE GESTION BRANCHE 21

1. MODE DE PLACEMENT “TAUX D’INTÉRÊT GARANTI JUSQU’ AU TERME DE LA PÉRIODE DE GARANTIE TARIFAIRE”

1.1. Description générale

Le mode de placement ‘taux d’intérêt garanti jusqu’au terme de la période de garantie tarifaire’ est un mode de placement de la branche 21 où Securex Vie AAM garantit un taux d’intérêt sur la prime payée jusqu’au terme de la période de garantie tarifaire, soit 8 ans après l’entrée en vigueur du contrat.

L’application de ce mode de placement découle du Certificat personnel du contrat ou de tout autre document relatif à ce contrat émis par Securex Vie AAM.

1.2. Taux d’intérêt garanti

Le taux d’intérêt applicable au contrat est celui en vigueur au moment de la réception de la prime et qui sera attribué sur base d’une capitalisation des intérêts composés.

Ce taux d’intérêt est garanti jusqu’au terme de la période de garantie tarifaire, soit 8 ans après l’entrée en vigueur du contrat.

Le taux d’intérêt garanti actuellement applicable, est publié par Securex Vie AAM sur son site internet (www.securex.be/fr/securex-invest-21) et peut également être consulté dans le Document d’informations clés et la Fiche technique ‘Securex Invest 21’.

1.3. Participation bénéficiaire

Aucune participation bénéficiaire n’est attribuée.



2. MODE DE PLACEMENT “TAUX D’INTÉRÊT GARANTI PENDANT 1 AN (PAR ANNÉE CALENDRAIRE) POUR LA DURÉE RESTANTE DU CONTRAT”

2.1. Description générale

Le mode de placement ‘taux d’intérêt garanti pendant 1 an (par année calendaire) pour la durée restante du contrat’ est un mode de placement de la branche 21 où Securex Vie AAM garantit, à l’issue de la période de garantie tarifaire de 8 ans, un taux d’intérêt sur les réserves acquises jusqu’au 31 décembre de l’année en cours. Au plus tard le 31/12, le taux d’intérêt applicable aux réserves acquises pour l’année suivante est fixé. Ce principe est appliqué pendant toute la durée restante du contrat

L’application de ce mode de placement découle du Certificat personnel du contrat ou de tout autre document relatif à ce contrat émis par Securex Vie AAM.

2.2. Taux d’intérêt garanti

Le taux d’intérêt applicable au contrat est celui en vigueur au moment du transfert des réserves acquises vers le mode de placement ‘taux d’intérêt garanti pendant 1 an (par année calendaire) pour la durée restante du contrat’ et qui sera attribué sur base d’une capitalisation des intérêts composés.

Ce taux d’intérêt prend toujours fin le 31 décembre de l’année. À l’issue, une nouvelle période de garantie de taux d’intérêt d’un an est à chaque fois entamée, sur la base du taux d’intérêt à un an alors en vigueur. Ce taux d’intérêt s’applique aux réserves acquises de l’année calendaire concernée.

Securex Vie AAM affiche les nouveaux taux d’intérêt sur son site Internet

(www.securex.be/taux-d-interet).

2.3. Participation bénéficiaire

Aucune participation bénéficiaire n’est attribuée.

3. CHANGEMENT DES RÈGLES DE PLACEMENT ET DE MODE DE PLACEMENT BRANCHE 21

3.1. Changement de mode de placement de la branche 21 (pour les flux entrants futurs)

Pas d’application.

3.2 Changement de mode de placement de la branche 21 (pour les réserves acquises)

Lorsque les réserves acquises de la branche 21 sont automatiquement transférées, au terme de la période de garantie tarifaire (soit 8 ans après l’entrée en vigueur du contrat), vers la mode de placement de la branche 21 « taux d’intérêt garanti pendant 1 an (par année calendaire) pour la durée restante du contrat », aucun frais n’est prélevé.



4. RACHAT DE MODE DE PLACEMENT DE LA BRANCHE 21

En cas de sortie anticipée du mode de placement de branche 21, l'indemnité de rachat s'élève à :

- Rachat pendant la 1ère année suivant la conclusion du contrat : 3 % de la réserve rachetée
- Rachat pendant la 2ème année suivant la conclusion du contrat : 2 % de la réserve rachetée
- Rachat à partir de la 3ème année suivant la conclusion du contrat : 1% de la réserve rachetée
- Rachat à partir de la 8ème année suivant la conclusion du contrat : 0%

Une fois par année civile, il est possible de prélever maximum 10 % (avec un montant min. de 2 500 €) de la réserve sans frais de sortie (dans certains cas, une indemnité de sortie conjoncturelle peut toutefois être appliquée)

En cas de rachat pendant les premières 8 années du contrat, une indemnité de sortie conjoncturelle peut être appliquée en plus des frais de sortie. La valeur de rachat est alors corrigée par un facteur reflétant l'évolution des taux d'intérêts du marché (spot rates).

Elle est calculée comme suit :

Valeur de rachat corrigée en cas de rachat =

Minimum de [(la réserve au moment du rachat) et (la réserve au moment du rachat x ((1+spot rate à 8 ans à la date de prise d'effet du contrat)/(1+spot rate au moment du rachat pour la durée restante des 8 premières années)) ^ la durée restante des 8 premières années du contrat]]

**Le spot rate pour la durée restante des 8 premières années du contrat (p.ex. 2 ans et 330 jours), est déterminé moyennant interpolation linéaire (sur base journalière) entre les deux spot rates les plus proches (p.ex. sur 3 ans et sur 2 ans).*

Remarque: cette indemnité de sortie conjoncturelle n'est d'application que si 'le spot rate pour la durée restante des 8 premières années du contrat' au moment du rachat est plus élevé que 'le spot rate à 8 ans' au moment de la date de prise d'effet du contrat.